



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« bâtiment logistique »  
sur la commune d'Étoile-sur-Rhône  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2494

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2494 déposée complète, par Monsieur Allan TOUBOULIC représentant la société Percier Réalisation et Développement (PRD), le 6 mars 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 mars 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 30 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un entrepôt logistique d'une emprise au sol de 10 142 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 26 330 m<sup>2</sup> dans la zone d'activités des Caires sur la commune d'Étoile-sur-Rhône (26) à proximité immédiate de l'autoroute A7.

Considérant que le projet prévoit la réalisation des travaux suivants sur une durée de 8 mois :

- construction d'un bâtiment logistique composé d'une cellule d'environ 7 590 m<sup>2</sup>, de 12,4 m de hauteur et de 3 sous-cellules qui accueilleront des produits dangereux.
- aménagement de voiries, de bassins d'infiltration et de rétention, d'aires de manœuvre ainsi que d'espaces paysagers sur le terrain.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection reconnue en matière de biodiversité, de zone humide et de périmètre de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eaux des populations et que son fonctionnement sans prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel n'est pas susceptible d'incidences potentielles sur les Zones de Répartition des Eaux n°ZRED27 "Alluvions anciennes de la plaine de Valence au droit de Véore Barberolle" et n°ZRED28 "Cours d'eau du sous bassin Véore Barberolle".

Considérant que le projet est envisagé sur une parcelle située en zone urbaine UI du plan local d'urbanisme de la commune d'Étoile-sur-Rhône, prévue pour l'implantation d'activités industrielles, artisanales et

commerciales, que le projet vient s'intégrer dans une « dent creuse » située entre deux autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes : un entrepôt de logistique et une plateforme de gestion des déchets ;

Considérant que le porteur de projet prévoit la réalisation de levées de doutes sur site, pour confirmer les conclusions du pré-diagnostic écologique réalisé en 2013 et qu'il s'engage à réaliser des mesures préventives en faveur de la biodiversité :

- création de passages dans les clôtures et espaces verts facilitant la circulation des mammifères de petite taille,
- choix d'espèces végétales locales pour les espaces verts,
- maintien et/ou création d'habitats favorables à la flore et la faune locale observée (oiseaux, petits mammifères, reptiles) : haies, zones herbeuses, murs en gabion, buissons ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'entrepôt logistique, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2494 présenté par Monsieur Allan TOUBOULIC représentant la société PRD, sur la commune d'Étoile-sur-Rhône (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 avril 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale  
Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03